

MINUTE N°  
DOSSIER

: 19/1985

: N° RG 19/01661 -

N° Portalis  
DBX4-W-B7D-OS5C

NAC: 70C

FORMULE EXÉCUTOIRE  
délivrée le 19 Novembre 2019  
à M. André LABORIE  
à Me Frédéric  
MARTINS-MONTEILLET

EXTRAIT DES MINUTES DU "SECRETARIAT-GREFFE  
"REPUBLIQUE FRANÇAISE"  
"AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS"

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 19 Novembre 2019

**DEMANDEUR**

**M. André LABORIE**, demeurant C.C.A.S. - 2 RUE ROSA PARC - 31650 SAINT ORENS

comparant en personne

**DÉFENDEURS**

**M. Guillaume Jean Régis REVENU**, demeurant 2 RUE DE LA FORGE - 31650 SAINT ORENS

représenté par Me Frédéric MARTINS-MONTEILLET, avocat au barreau de TOULOUSE

**Mme Mathilde Claude Hariette HACOUT**, demeurant 2 RUE DE LA FORGE - 31650 SAINT ORENS

représentée par Me Frédéric MARTINS-MONTEILLET, avocat au barreau de TOULOUSE

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors des débats à l'audience publique du 29 Octobre 2019

**PRÉSIDENT** : Sophie MOLLAT, Première Vice-Présidente Adjointe

**GREFFIER** : Koralie IOUALALEN, Greffier

**ORDONNANCE :**

**PRÉSIDENT** : Sophie MOLLAT, Première Vice-Présidente Adjointe

**GREFFIER** : Sophie FRUGIER, Greffier

Prononcée par mise à disposition au greffe,

LS 4/12/2019



## Exposé des faits et de la procédure

Par acte d'huissier en date du 11.09.2019 Monsieur André LABORIE a fait assigner devant le juge des référés du tribunal de grande instance de TOULOUSE Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT pour :

- voir ordonner la rétractation de l'ordonnance du 6.04.2016 pour fausse situation juridique exposée par les parties adverses,
- voir ordonner l'expulsion de Monsieur REVENU et de Mme HACOUT et de tous occupants sous astreinte de 100 euros par jour de retard pour trouble à l'ordre public,
- voir ordonner la condamnation solidaire de Monsieur REVENU et de Mme HACOUT à la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile pour résistance abusive,
- pour les voir condamner aux dépens,
- le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Aux termes de ses conclusions responsive reprenant ses demandes, et de ses explications orales à l'audience de plaidoirie Monsieur LABORIE indique qu'il conteste l'ordonnance de référé du 6.04.2016 ayant déclaré irrecevable une demande d'expulsion articulée par lui, et il expose qu'en 2018 il a réitéré sa demande d'expulsion qui a été rejetée en l'absence de faits nouveaux.

Il explique avoir fait l'objet d'une procédure en saisie immobilière alors qu'il était en détention provisoire et qu'il n'a pas été informé de cette procédure qui a abouti à un jugement d'adjudication en date du 21.12.2006 qui n'a jamais été signifié alors qu'il aurait dû l'être. Il conteste en conséquence la mise à exécution du jugement d'adjudication en particulier s'agissant du fait qu'il a été expulsé de sa maison, en soutenant que faute de signification le jugement d'adjudication ne pouvait être exécuté.

Il expose qu'il a formé une inscription en faux contre le jugement de subrogation qui a permis le jugement d'adjudication, soulignant que l'adjudicataire était Mme Babilé et non Monsieur Teulé qui est devenu propriétaire de l'immeuble et l'a ensuite revendu aux époux HACOUT. Il demande la rétractation de l'ordonnance du 6.04.2016 faisant valoir l'existence de motifs nouveaux s'agissant de l'absence de signification du jugement d'adjudication entachant de nullité les actes notariés passés ensuite, et en conséquence l'expulsion des défendeurs.

Aux termes de leurs conclusions Monsieur REVENU et Madame HACOUT demandent au juge des référés de débouter Monsieur LABORIE de toutes ses demandes dont celle de modification de l'ordonnance du 6.04.2016, et à titre reconventionnel de le condamner à leur payer à chacun une somme de 3000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, ainsi qu'à une amende civile de 3000 euros pour procédure manifestement abusive et enfin la somme de 2500 euros à chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Ils exposent que la banque COMMERZBANCK a procédé à la saisie immobilière du bien des époux LABORIE, que ce bien a été vendu sur adjudication à Mme BABILE qui a réglé le prix de vente et les frais de vente, que le 1<sup>er</sup> juin 2007 le tribunal d'instance de Toulouse a constaté que le jugement d'adjudication avait été signifié aux époux LABORIE le 22.02.2007 et a ordonné leur expulsion, que les époux LABORIE formaient appel de l'ordonnance, que la cour d'appel rendait une décision confirmant l'expulsion le 9.12.2008 en constatant la régularité de la procédure de saisie immobilière s'agissant d'une décision de renvoi de la vente en date du 26.10.2006 régulièrement signifié le 16.10.2006 aux époux LABORIE, d'une décision d'adjudication transférant la propriété du bien entre les saisis et l'adjudicataire, signifiée à Mme LABORIE le 15.02.2007 à son domicile, et à Monsieur LABORIE à sa personne le 22.02.2007, qu'aucune décision n'a ensuite prononcée la nullité du jugement d'adjudication.

Ils font valoir que par acte notarié du 15 juin 2013 Monsieur TEULE a vendu aux époux REVENU le bien immobilier litigieux et que l'acte de vente reprend la vente sur adjudication du 21.12.2006, puis la vente intervenue entre Mme D'ARAUJO épouse BABILE à la société LTMDB le 5.04.2007, puis la vente entre la société LTMDB et Monsieur TEULE le 22.09.2009. Ils exposent que Monsieur LABORIE a multiplié les procédures depuis lors, qu'il a procédé à des inscriptions de faux qui ont été déclarés caduques par jugement du 26.06.2014, qu'il a été condamné pour dénonciation calomnieuse par le tribunal correctionnel de TOULOUSE à 3 mois d'emprisonnement outre le paiement de dommages et intérêts aux époux REVENU et à Monsieur TEULE, qu'il a été débouté de sa demande d'expulsion à leur encontre par ordonnance de référé du 6 avril 2016, qu'une nouvelle demande d'expulsion a été jugée irrecevable par le juge d'instance dans une ordonnance de référé du 17 juillet 2018 et que Monsieur LABORIE a été condamné à payer en outre une amende civile de 2000 euros et une somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, que Monsieur LABORIE a de nouveau engagé une instance en référé contre Monsieur TEULE dont il a été débouté.

Ils font valoir le caractère définitif de l'ordonnance contestée, et l'absence de circonstances nouvelles pour conclure au débouté de Monsieur LABORIE de ses demandes.



Ils demandent au regard de la multiplication des procédures infondées la condamnation de Monsieur LABORIE au paiement d'une amende civile et d'une somme sur le fondement de l'article 700.

### MOTIFS DE LA DECISION

Le code de procédure civile ne prévoit pas la voie de la rétractation pour les ordonnances de référé rendues par le juge des référés du tribunal de grande instance mais seulement en cas de contestation de la décision la voie de l'appel. En effet la voie de la rétractation portée devant le juge ayant rendu la décision n'est prévue que pour les ordonnances rendues sur requête, c'est-à-dire sans débat contradictoire et hors la présence du défendeur.

En l'espèce l'ordonnance de référé rendue le 6.04.2016 sur assignation de Monsieur LABORIE et qui lui a été signifiée par acte d'huissier en date du 19.04.2016 ne pouvait être contestée que par la voie de l'appel. Force est de constater que Monsieur LABORIE n'a pas formé appel de cette décision.

En conséquence il convient de rejeter sa demande de rétractation.

La demande d'expulsion articulée contre Monsieur et Madame REVENU-HACOUT est infondée au regard du fait que le bien litigieux qui a appartenu à Monsieur LABORIE est désormais la propriété de Monsieur et Madame REVENU-HACOUT.

Monsieur LABORIE a multiplié les procédures en soutenant que le jugement d'adjudication ne lui avait pas été signifié et que cette absence de signification entachait de nullité les ventes successives de propriété intervenues entre Mme BABILE l'adjudicataire et la société LTMDB, puis entre la société LTMDB et Monsieur TEULE et enfin entre Monsieur TEULE et les époux REVENU-HACOUT ainsi que l'ordonnance d'expulsion en date du 01.07.2007.

Or il convient de souligner que l'arrêt du 9.12.2008 rendu sur appel des époux LABORIE de l'ordonnance du 1.06.2007 a constaté que **le jugement d'adjudication avait été signifié à Madame LABORIE à son domicile le 15.02.2007 et à Monsieur LABORIE à sa personne le 22.02.2007.**

En conséquence l'argumentation de Monsieur LABORIE qui continue procédure après procédure à soutenir que le jugement d'adjudication ne lui a pas été signifié pour contester inlassablement la propriété des époux REVENU et demander leur expulsion, est totalement infondée.

Il convient aujourd'hui, enfin, que Monsieur LABORIE comprenne et accepte que sa maison a été vendue sur saisie immobilière par la banque qui lui avait consenti un prêt et que cette vente sur saisie immobilière ne peut être plus, et en aucune façon, être remise en question aujourd'hui. Cela lui a été expliqué dans les multiples décisions rendues qui ont répondu de façon détaillée sur ses points d'argumentation.

La multiplication des procédures par Monsieur LABORIE relève d'un véritable acharnement procédural à l'encontre des époux REVENU-HACOUT, alors qu'il a été rappelé à plusieurs reprises à Monsieur LABORIE le caractère infondé de ses demandes. Il convient donc de prononcer une amende civile à l'encontre de Monsieur LABORIE d'un montant de 3000 euros, d'accorder des dommages et intérêts à Monsieur REVENU et Madame HACOUT d'un montant de 2000 euros chacun, la multiplicité des procédures étant génératrice de stress, et enfin de leur accorder à chacun la somme de 1500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

### PAR CES MOTIFS,

Nous, Sophie MOLLAT, Première Vice Présidente Adjointe, statuant en qualité de juge des référés, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Déboutons Monsieur LABORIE de l'ensemble de ses demandes.

Condamnons Monsieur LABORIE à payer une amende civile d'un montant de **3000 euros**.

Condamnons Monsieur LABORIE à payer à Monsieur REVENU la somme provisionnelle de **2000 euros** et à Mme HACOUT la somme provisionnelle de **2000 euros** à titre de dommages et intérêts.

Condamnons Monsieur LABORIE à payer à Monsieur REVENU la somme de **1500 euros** et à Mme HACOUT la somme de **1500 euros** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamnons Monsieur LABORIE aux dépens.

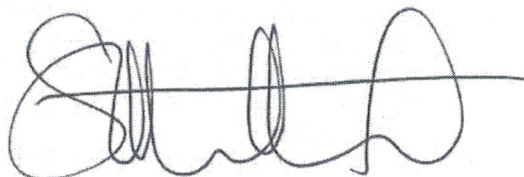
Rappelons que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit en application de l'article 514 du Code de procédure civile.

Ainsi rendu les jour, mois et an indiqués ci-dessus, et signé du président et du greffier.

Le Greffier



Le Président



EN CONSEQUENCE, .....

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous les huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution.  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.  
A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Toulouse, le 20/11/2019

Le Greffier en Chef,

